



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE SUD-EST

**ARRÊTÉ n° 69-2018-12-21-005**

portant dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC

**Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est**

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

*Vu le code de la défense,*

*Vu le code de la sécurité intérieure,*

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu le code de la route, notamment son article R.411-18,*

*Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5-I,*

*Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*

*Considérant que le mouvement dit des gilets jaunes a entraîné des difficultés de circulation des véhicules de transport de marchandises dans l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,*

*Considérant les retards significatifs dans l'approvisionnement des commerces causés par ces difficultés et les conséquences économiques subies par ce secteur,*

*Considérant le caractère crucial de la période précédant les fêtes de fin d'année pour ce secteur d'activité,*

*Considérant que ces circonstances exceptionnelles justifient que des mesures soient prises afin d'atténuer les conséquences économiques pour ce secteur,*

Sur proposition du préfet délégué pour la sécurité et la défense,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes -hors transport de matières dangereuses- est autorisée du samedi 22 décembre 2018 à partir de 22 heures jusqu'au dimanche 23 décembre 2018 à 10 heures.

**Article 2 :** Le retour à vide des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes -hors transport de matières dangereuses- est autorisé jusqu'au dimanche 22 décembre 2018 à 22 heures.

**Article 3 :** La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou en matière de gestion des infrastructures.

**Article 4 :** Le conducteur du véhicule doit pouvoir justifier auprès des services de contrôle de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 5 :** Les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Fait à Lyon, le 21 décembre 2018  
Signé David CLAVIÈRE